

N° 351

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 11 février 2014

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1)*  
*sur le projet de loi autorisant la ratification du traité d'extradition entre la*  
**République française et la République du Pérou,**

Par M. Jean-Louis CARRÈRE,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Louis Carrère, *président* ; MM. Christian Cambon, Jean-Pierre Chevènement, Robert del Picchia, Mme Josette Durrieu, MM. Jacques Gautier, Robert Hue, Jean-Claude Peyronnet, Xavier Pintat, Yves Pozzo di Borgo, Daniel Reiner, *vice-présidents* ; Mmes Leila Aichi, Joëlle Garriaud-Maylam, MM. Gilbert Roger, André Trillard, *secrétaires* ; M. Pierre André, Mme Kalliopi Ango Ela, MM. Bertrand Auban, Jean-Michel Baylet, René Beaumont, Pierre Bernard-Reymond, Jacques Berthou, Jean Besson, Michel Billout, Jean-Marie Bockel, Michel Boutant, Jean-Pierre Cantegrit, Luc Carvounas, Pierre Charon, Marcel-Pierre Cléach, Raymond Couderc, Jean-Pierre Demerliat, Mme Michelle Demessine, MM. André Dulait, Hubert Falco, Jean-Paul Fournier, Pierre Frogier, Jacques Gillot, Mme Nathalie Goulet, MM. Alain Gournac, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Gérard Larcher, Robert Laufoaulu, Jeanny Lorgeoux, Rachel Mazuir, Christian Namy, Alain Néri, Jean-Marc Pastor, Philippe Paul, Bernard Piras, Christian Poncelet, Roland Povinelli, Jean-Pierre Raffarin, Jean-Claude Requier, Richard Tuheiaiva, André Vallini.

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Sénat :** 205 et 352 (2013-2014)



---

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>PREMIÈRE PARTIE : UNE NECESSAIRE ACTUALISATION DU TRAITÉ, INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE</b> .....	7
<b>I. LE PÉROU, UN PARTENAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE</b> .....	7
A. UN RÉGIME JURIDICTIONNEL QUI CHERCHE À SE RÉFORMER.....	7
B. UNE COOPÉRATION JUDICIAIRE À INTENSIFIER.....	9
<b>II. DES NÉGOCIATIONS MULTIINSTRUMENTALES CONFORME À LA PRATIQUE FRANÇAISE</b> .....	11
<b>SECONDE PARTIE : UNE MODERNISATION DU CADRE CONVENTIONNEL D'EXTRADITION EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT INTERNATIONAL</b> .....	13
<b>I. LE RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE D'EXTRADER</b> .....	13
A. UNE RÉNOVATION DU CHAMP D'APPLICATION .....	13
B. UNE ACTUALISATION DES CAS DE REFUS D'EXTRADER .....	14
C. LA CONSERVATION DU FORMALISME DE LA DEMANDE .....	18
<b>II. LES LIMITES TRADITIONNELLES PESANT SUR LES DROITS DES PARTIES.....</b>	20
A. UNE REMISE EFFECTIVE, DIFFÉRÉE OU TEMPORAIRE .....	20
B. LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ.....	23
C. LA RÉEXTRADITION .....	24
<b>III. LES CLAUSES HABITUELLES DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ</b> .....	24
A. DES FRAIS ESSENTIELLEMENT À LA CHARGE DE LA PARTIE REQUISE .....	24
B. DES CLAUSES RESPECTUEUSES DE LA SOUVERAINETÉ DES ETATS .....	25
<b>CONCLUSION</b> .....	27
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	29

---

ANNEXE I - CARTE DU PÉROU.....	31
ANNEXE II - TABLEAU SYNTHÉTIQUE SUR LE PÉROU.....	33
ANNEXE III - PRINCIPAUX ÉLÉMENTS GÉOGRAPHIQUES, HISTORIQUES, POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES SUR LE PÉROU.....	35
ANNEXE IV - EXTRAITS DU TRAITÉ DU 30 SEPTEMBRE 1874.....	43

---

## INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du **projet de loi n° 205** (2013-2014) autorisant la ratification du **traité d'extradition** entre la République française et la République du **Pérou**.

**L'extradition<sup>1</sup> constitue la forme la plus ancienne de coopération internationale en matière pénale, comme en témoigne le traité franco-péruvien en date du 30 septembre 1874.**

Instrument essentiel de l'entraide répressive internationale, son efficacité est cependant subordonnée à sa capacité à répondre aux défis posés par l'essor de la criminalité transnationale. En effet, l'intensification de la mobilité des personnes et des capitaux, favorisée par les nouvelles technologies, s'accompagne d'une internationalisation de plus en plus marquée de la criminalité. Confrontée à l'effacement des frontières, l'action des autorités judiciaires doit être renforcée par la coopération entre Etats.

En l'espèce, certaines stipulations du traité de 1874, instituant cette collaboration, se révèlent être soit caduques, soit inadaptées aux évolutions criminelles constatées depuis. C'est pourquoi, **le 21 février 2013, un nouveau traité d'extradition franco-péruvien** ( le « Traité ») **a été signé** à Lima.

Conforme à la pratique conventionnelle française en la matière ainsi qu'aux stipulations de Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, le nouveau traité permettra de renforcer la coopération entre les deux pays, tout en étant respectueux des droits de la personne remise.

---

<sup>1</sup> *L'extradition constitue un mécanisme de coopération judiciaire internationale en vertu duquel, dans le cadre d'une demande formelle, un État obtient d'un autre État la remise d'une personne afin de la poursuivre ou d'exécuter la peine prononcée à son encontre.*



## PREMIÈRE PARTIE : UNE NÉCESSAIRE ACTUALISATION DU TRAITÉ, INSTRUMENT DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

Le Pérou constitue une terre de défis politiques, économiques et sociaux dont certains aspects ont été retracés en annexe de ce rapport. En matière de lutte contre la criminalité transfrontalière, sa coopération est nécessaire pour le bon fonctionnement de la Justice.

### I. LE PÉROU, UN PARTENAIRE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE

#### A. UN RÉGIME JURIDICTIONNEL QUI CHERCHE À SE RÉFORMER

A titre liminaire de l'étude des stipulations du nouveau traité, votre rapporteur souhaite rappeler que le système judiciaire<sup>1</sup> péruvien comprend :

- la **cour suprême de justice** (*corte suprema de justicia*), juge de cassation des cours supérieures et de juge constitutionnel ;
- les **cours supérieures de justice** (*cortes superiores de justicia*), juges de première instance ou d'appel selon les matières ;
- les **tribunaux spécialisés et mixtes** (*juzgados especializados y mixtos*), également juges de première instance ou d'appel des jugements rendus par les juridictions inférieures ;
- les **tribunaux d'instance** (*juzgados de paz letrados*), disposant d'une compétence résiduelle en matière de délits ;
- Les **tribunaux de paix** (*juzgados de paz*)<sup>2</sup> ne sont pas compétents en matière pénale.

---

<sup>1</sup> Le pouvoir judiciaire est visé par le chapitre VIII de la Constitution péruvienne (<http://www.congreso.gob.pe/ntley/Imagenes/Constitu/Cons1993.pdf>). Son fonctionnement est régi par une loi organique.

<sup>2</sup> Ils ne sont pas compétents en matière pénale.

---

Quant à la **gestion et la gouvernance du système judiciaire**, elle incombe aux « **organes de gouvernement** » (*organos de gobierno*) du pouvoir judiciaire. Il s'agit du **président du pouvoir judiciaire** (également président de la cour suprême), de **l'assemblée plénière de la cour suprême** et du **conseil exécutif du pouvoir judiciaire**<sup>1</sup>.

Ils sont assistés par les « **organes d'administration** » (*organos administrativos*) tels que la « *Gerencia general* ».

La défense de la légalité, des droits des citoyens, et des intérêts publics est assurée par le **Ministère public**. Le **Défenseur du peuple** a pour charge, quant à lui, de défendre les droits constitutionnels et fondamentaux de la personne et de la communauté. Il supervise également l'accomplissement des missions de l'administration publique et la prestation des services publics.

En ce qui concerne le **conseil national de la magistrature**, cet organe autonome et indépendant a pour mission de nommer, de confirmer et de destituer les juges et les procureurs à tous les niveaux, à l'exception de ceux qui ont été élus par vote populaire<sup>2</sup>,

S'agissant du **système des peines pénales**, le code pénal péruvien<sup>3</sup> rappelle en son article 9 que la « *peine remplit une fonction de prévention, de protection et de resocialisation. Les mesures de sécurité poursuivent des objectifs de traitement, de surveillance et de réhabilitation* ».

**Son article 28 classe les peines en quatre catégories** : les peines privatives de liberté, les peines restrictives de liberté, les peines limitatives de droits et les peines d'amende.

Au titre des peines privatives de liberté, l'article 29 du code dispose que l'emprisonnement peut être temporaire (de deux jours à trente-cinq ans) ou à perpétuité. L'article 29-A prévoit un système de surveillance auxquelles sont éligibles certaines personnes (personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, femmes enceintes, notamment). L'article 30 fait figurer au rang des peines restrictives de liberté l'expulsion, pour les étrangers, qu'ils peuvent subir après achèvement de la peine de prison<sup>4</sup>. Les peines limitatives de droit, énumérées à l'article 31, consistent en « *Prestación de servicios a la comunidad* » (travail d'intérêt commun), en « *Limitación de días libres* » (assimilable au régime de la semi-liberté) et en l'« *Inhabilitación* » (privation de certains droits). L'article 41 détermine les règles applicables au paiement, par le condamné, de jours-amende.

---

<sup>1</sup> Ils n'interviennent pas dans le processus juridictionnel.

<sup>2</sup> Dans un tel cas, le Conseil n'est habilité qu'à leur conférer le titre et à appliquer la sanction les concernant, le cas échéant, conformément à la loi.

<sup>3</sup> <http://derecho.pe/codigo-penal/#>

<sup>4</sup> La peine d'« *expatriación* », applicable aux nationaux, a été supprimée en 2009.



En dépit d'avancées réalisées ces dernières années<sup>1</sup>, les critiques récurrentes visant l'efficacité du système, notamment en termes de lenteur ou de difficultés d'accès à la justice ou la situation carcérale ont conduit à de nombreuses réflexions pour modifier le cadre juridictionnel actuel. Cependant une telle réforme se heurte aux désaccords des différents acteurs.

## **B. UNE COOPÉRATION JUDICIAIRE À INTENSIFIER**

### **1. Une coopération ancienne**

**L'entraide judiciaire en matière pénale est à ce jour régie par un seul texte**, la convention d'extradition du 30 septembre 1874 que le présent traité remplacera, lors de son entrée en vigueur.

S'agissant des autres volets de l'entraide judiciaire, à savoir la transmission et l'exécution des commissions rogatoires internationales, et le transfèrement des personnes condamnées, **ils s'effectuent sur la base de la courtoisie internationale accompagnée de l'offre de réciprocité**. Pour certains types d'infractions, la coopération trouve à s'exercer au titre de l'une des conventions spécialisées suivantes, conclues sous l'égide des Nations unies:

- la convention unique sur les stupéfiants, faite à New York le 30 mars 1961 ;

- la convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 ;

- la convention contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 ;

- la convention du 31 octobre 2003 contre la corruption ;

- la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée à New York le 10 décembre 1984.

---

<sup>1</sup> Au titre des projets en cours, il convient de souligner la participation de l'UNOPS, organe des Nations unies à un projet national visant à renforcer le système judiciaire et à améliorer l'accès de la population aux services judiciaires. Cette participation consiste à gérer la construction et la rénovation des immeubles de certaines Cours de justice.

## 2. Le particularisme de la procédure d'extradition péruvienne

L'extradition au Pérou est régie par les traités internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, qui consacrent le principe de la légalité par la règle « *nulla extraditio sine lege* »<sup>1</sup>.

L'extradition n'est accordée que par le Pouvoir exécutif à la suite d'un rapport de la cour suprême, conformément à la loi, aux traités et au principe de réciprocité. Qu'il s'agisse des documents requis par les autorités péruviennes afin d'examiner une demande d'extradition passive (présentée par un Etat étranger) ou des engagements exigés de l'Etat requérant, les règles sont généralement similaires à celles de la procédure française d'extradition de droit commun.

Toutefois, on peut souligner qu'**une particularité réside dans l'intervention de la commission chargée de l'étude des demandes d'extradition active**<sup>2</sup>.

Elle est chargée de rendre un avis avant que le Gouvernement ne se prononce sur le point de savoir si une demande d'extradition active doit ou non être transmise à l'Etat requis. Il appartient au conseil des ministres de décider s'il sera accédé ou non à cette demande. Cette commission est composée à parité de membres des ministères de la justice et des affaires étrangères.

**L'intervention de cet organe explique en particulier qu'un délai de quatre-vingt jours soit prévu** afin de permettre à l'une des parties au Traité de déposer une demande d'extradition à la suite d'une mise en état d'arrestation provisoire<sup>3</sup>.

## 3. Un nouvel essor de la coopération attendu

Force est de constater que **la coopération franco-péruvienne en matière d'extradition a été modeste**. Sept demandes d'extradition ont été échangées entre la France et le Pérou depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, dont six à l'initiative de la France.

En réponse à votre rapporteur, il a été précisé que : « *Les motifs du faible flux sont certainement à rechercher dans l'éloignement géographique et plus largement dans le fait que les relations humaines, économiques et autres ont été, pour des raisons évidentes, plus limitées qu'elles ne le sont, pour le Pérou, avec d'autres pays de l'Union et en particulier l'Espagne (qui compte une communauté*

---

<sup>1</sup> i.e pas d'extradition sans texte.

<sup>2</sup> Demande émanant de l'Etat péruvien.

<sup>3</sup> Cf. Paragraphe 4 de l'article 9 du Traité.

*d'expatriés d'environ 17000 personnes contre 4000 pour la France). Les autorités françaises n'identifient pas de frein de nature juridique ou politique à l'extradition avec le Pérou, lequel a accordé à la France trois remises depuis 2000. »*

## II. DES NÉGOCIATIONS MULTIINSTRUMENTALES CONFORMES À LA PRATIQUE FRANÇAISE

Dès 2003<sup>1</sup>, les autorités péruviennes ont proposé à la France, d'une part, de **mettre à jour les clauses de la convention d'extradition** de 1874 et d'autre part, de **compléter le tissu conventionnel** applicable entre les deux pays par la négociation de **deux autres conventions**, l'une relative à **l'entraide judiciaire** en matière pénale et l'autre au **transfèrement** de personnes condamnées.

Cette initiative, ayant été accueillie favorablement par la Partie française, a conduit à la tenue d'une première réunion de négociation à Lima au mois de juin 2004.

Si les discussions en matière d'entraide judiciaire ont fait l'objet d'un consensus dans de brefs délais, la négociation des deux autres instruments s'est avérée plus délicate<sup>2</sup>. En outre, un second cycle de négociation, appelé à se tenir à Paris en 2005 puis 2006, a été annulé à plusieurs reprises par la Partie péruvienne, en raison des contraintes budgétaires pesant sur celle-ci. Toutefois, les Parties ont poursuivi leurs échanges de projets de textes et d'observations.

---

<sup>1</sup> Les années 1990 à 2000 ont été marquées par le scandale « Fujimori ». Alberto Fujimori a été Président du Pérou de 1990 à 2000. Accusé de meurtres et de violations des droits de l'homme, il s'est exilé pendant six ans avant d'être extradé vers le Pérou et condamné, en 2009, à une peine de vingt-cinq ans de prison. Il convient de souligner que le pays s'est engagé dans la voie de la lutte contre l'impunité pour les violences ainsi commises avec notamment la mise en place d'une Commission vérité et réconciliation (pour de graves violations des droits de l'homme entre 1980 et 2000 liés au Sentier lumineux et à la répression du gouvernement péruvien).

<sup>2</sup> S'agissant de la convention relative au transfèrement, les exigences péruviennes se sont heurtées à plusieurs principes généraux du droit français notamment en matière d'exécution des peines. Il a été précisé à votre rapporteur que : « dans les projets de texte échangés, les autorités péruviennes ont régulièrement fait apparaître leur souhait que soit intégrée au dispositif une disposition qui reviendrait à neutraliser l'exercice par l'Etat d'exécution (de la peine) de son droit d'amnistie ou de grâce. Une telle disposition contreviendrait aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté (Décision du conseil constitutionnel n°98-408 du 22 janvier 1999 relative au traité portant statut de la cour pénale internationale). »

Les autorités françaises et péruviennes, réunies à Paris en janvier 2013, sont finalement parvenues à un accord sur un projet de traité d'extradition, le 31 janvier 2013<sup>1</sup>.

Le nouveau traité s'inscrit dans **la volonté politique conventionnelle française de renforcer l'entraide judiciaire** entre pays comme en témoignent également la signature de la convention d'extradition conclue avec le Venezuela à Caracas le 24 novembre 2012 et celle avec le Costa Rica en date du 4 novembre 2013, à Paris. Ces accords seront examinés prochainement par le Parlement.

D'autres accords sont en cours d'examen devant l'Assemblée nationale après adoption par votre Haute Assemblée. Il s'agit des traités d'extradition respectivement signés avec l'Argentine<sup>2</sup>, la Chine<sup>3</sup> et la Jordanie<sup>4</sup>, respectivement adoptés par le Sénat, le 12 mars 2013, le 29 mai 2013 et le 25 juin 2013. S'agissant de la convention d'extradition signée par les Emirats Arabes Unis (EAU) en juillet 2011, une réserve a été émise par le Conseil d'Etat<sup>5</sup>. Une démarche afin de présenter une lettre interprétative unilatérale a été alors entreprise auprès des autorités des EAU, en octobre 2013 dont la réponse est attendue.

---

<sup>1</sup> Un texte de consensus sur la nouvelle convention d'entraide judiciaire a été finalement adopté lors d'une nouvelle session de négociation qui s'est tenue à Lima au mois d'octobre 2012. Le texte a été paraphé le 11 octobre 2012, avant d'être officiellement signé le 15 novembre 2012

<sup>2</sup> Traité d'extradition signé à Paris le 26 juillet 2011

<sup>3</sup> Traité d'extradition signé à Paris le 20 mars 2007

<sup>4</sup> Convention d'extradition signée à Paris le 20 juillet 2011

<sup>5</sup> Réserve émise sur l'article 21 de la convention

## SECONDE PARTIE : UNE MODERNISATION DU CADRE CONVENTIONNEL D'EXTRADITION EN CONFORMITÉ AVEC LE DROIT INTERNATIONAL

Le nouveau traité franco-péruvien comprend **un préambule et vingt-sept articles** décrivant notamment la procédure d'extradition dans l'ensemble de ses aspects en conformité avec la pratique conventionnelle française et les principes posés par la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957. **Il abroge expressément<sup>1</sup> la convention bilatérale d'extradition du 30 septembre 1874, à compter de son entrée en vigueur<sup>2</sup>.**

### I. LE RENFORCEMENT DE L'OBLIGATION CONVENTIONNELLE D'EXTRADER

**Un des bénéfices majeurs de la conclusion du nouveau traité est d'étendre et d'actualiser la portée de l'obligation conventionnelle d'extrader.**

#### A. UNE RÉNOVATION DU CHAMP D'APPLICATION

L'article 1<sup>er</sup> pose le principe de **l'obligation de coopérer** en matière d'extradition. Les Parties sont tenues de se livrer réciproquement « *les personnes se trouvant sur leurs territoires respectifs et qui sont poursuivies ou ont été condamnées par les autorités judiciaires de l'autre Etat pour une infraction donnant lieu à extradition.* »

**La nature de cette infraction** est désormais établie à l'article 2 de manière **plus extensive** puisqu'une définition générale et souple se substitue à la liste limitative des infractions figurant dans le traité de 1874. Il s'agit des infractions punies d'une **peine privative de liberté égale ou supérieure à un an** ou d'une peine plus sévère<sup>3</sup>.

Les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du présent Traité continueront à être traitées conformément à la Convention de 1874.

---

<sup>1</sup> Cf. article 27

<sup>2</sup> En conséquence, les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du présent Traité continueront à être traitées conformément à la Convention de 1874.

<sup>3</sup> Cf. paragraphe 1 de l'article 2.

Il convient de souligner que l'infraction ainsi définie donne lieu à extradition, indépendamment de la qualification juridique des faits divergente entre les Parties, tant que « *le comportement sous-jacent [est] délictueux dans les deux Etats* »<sup>1</sup>.

En outre, sont **inopposables les spécificités fiscales ou douanières nationales** en matière d'extradition. En conséquence, **la Partie requise ne peut refuser l'extradition au motif qu'elle « ne prévoit pas le même type d'impôts ou de taxes ou ne contient pas le même type de réglementation [en matière de taxes et d'impôts, de douanes et de change] que la législation de l'Etat requérant si les faits satisfont aux conditions [de l'article 2] »**<sup>2</sup>.

S'agissant d'une **demande d'extradition formulée aux fins d'exécution d'une condamnation**, la durée de la sentence restant à exécuter doit alors être d'au moins six mois<sup>3</sup>.

Une précision supplémentaire, quant à **l'application des seuils**, est apportée à l'article 2. En cas de demande d'extradition visant plusieurs infractions distinctes mais dont certaines ne remplissent pas les conditions de seuil, l'Etat requis peut néanmoins accorder l'extradition sur le fondement de ces infractions<sup>4</sup>.

Votre rapporteur se félicite des modifications rédactionnelles apportées au champ d'application de l'obligation d'extrader. La définition générale de l'infraction fondant la demande d'extradition permet de **prendre en compte tout nouveau comportement délictueux**.

En outre, **les anciennes références à certaines infractions devenues caduques ont été également abrogées** telles que « l'avortement », « la castration », « la baraterie<sup>5</sup> » ou encore « l'évasion d'individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle Calédonie ».

## **B. UNE ACTUALISATION DES CAS DE REFUS D'EXTRADER**

**Aux articles 3 à 6**, le nouveau traité actualise, selon les derniers standards, les cas de refus d'extrader traditionnellement prévus en la matière. Ce refus est soit obligatoire, soit facultatif, en fonction de la **nature de l'infraction**, de la **peine**, des **motifs** de l'extradition ou bien encore des **conditions du jugement**.

---

<sup>1</sup> Cf. *paragraphe 3 de l'article 2*.

<sup>2</sup> Cf. *paragraphe 5 de l'article 2*.

<sup>3</sup> Cf. *paragraphe 2 de l'article 2*.

<sup>4</sup> Cf. *paragraphe 4 de l'article 2*.

<sup>5</sup> « Préjudice volontaire causé aux armateurs, aux chargeurs ou aux assureurs d'un navire par le capitaine ou un membre de l'équipage. » In *Larousse*

## 1. Les cas de refus obligatoire

Concernant les cas donnant lieu à **refus obligatoire** de la Partie requise exposés aux **articles 3 et 6**, ceux-ci sont liés tout d'abord à **la nature de l'infraction**. Ces limites visent à protéger les personnes de tout arbitraire éventuel de la part des autorités de la Partie requérante.

Ainsi, **l'article 3** stipule que l'extradition n'est pas accordée en cas d'infraction **militaire<sup>1</sup> ou politique<sup>2</sup>**. Cette dernière est définie *a contrario* puisque ne sont pas considérés comme telle « *l'attentat à la vie d'un chef d'État ou de Gouvernement ou d'un membre de sa famille<sup>3</sup>, le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre<sup>4</sup> et les infractions, en particulier les infractions de nature terroriste* », pour lesquels l'obligation d'extrader découle d'un traité multilatéral applicable aux deux États contractants<sup>5</sup>.

En outre, **la remise n'est pas accordée lorsque la Partie requise** « *a des motifs fondés de croire* » que la cause de la demande réside dans des fins de « *poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, d'opinions politiques, de sexe ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une de ces raisons* »<sup>6</sup>.

L'article 3 précise également quatre cas relatifs aux **conditions de jugement de la personne** réclamée devant conduire au refus obligatoire de sa remise :

- **le jugement de l'Etat requérant**, motivant l'extradition, a été **prononcé par défaut**. L'extradition est refusée, en **l'absence** de « *garanties suffisantes que la personne réclamée aura la possibilité d'être jugée à nouveau en sa présence* »<sup>7</sup> ;

- la personne réclamée « *a été condamnée ou doit être jugée dans l'Etat requérant par un tribunal d'exception* »<sup>8</sup> ;

- ou bien encore, elle « *a été condamnée ou acquittée définitivement, ou a fait l'objet d'une mesure d'amnistie ou de grâce dans l'Etat requis pour [...] les infractions en raison desquelles l'extradition est demandée* »<sup>9</sup> ;

---

<sup>1</sup> Cette infraction militaire ne constitue pas une infraction de droit commun. Confer d) de l'article 3.

<sup>2</sup> Ou infractions connexes à de telles infractions. Confer a) de l'article 3.

<sup>3</sup> Cf. (i) du a) de l'article 3.

<sup>4</sup> Cf. (ii) du a) de l'article 3.

<sup>5</sup> Cf. (iii) du a) de l'article 3.

<sup>6</sup> Cf. b) de l'article 3.

<sup>7</sup> Cf. c) de l'article 3.

<sup>8</sup> Cf. e) de l'article 3.

<sup>9</sup> Cf. f) de l'article 3. Cet alinéa pose le principe non bis in idem.

- **l'action pénale ou la peine est prescrite** d'après la législation de l'une ou de l'autre des Parties contractantes<sup>1</sup>.

Enfin le refus obligatoire de remise de la personne peut être lié à la nature de la **peine**. La **pratique conventionnelle française a, en effet, développé une attention particulière à la non application de la peine capitale** lorsque celle-ci peut éventuellement être appliquée à l'infraction motivant l'extradition.

C'est pourquoi **l'article 6** stipule que *« L'extradition est refusée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est punie de la peine de mort conformément à la législation de l'Etat requérant, sauf si ce dernier donne des garanties suffisantes que cette peine ne sera ni requise, ni prononcée, ni exécutée. »*

Votre rapporteur considère cette stipulation comme essentielle. En effet, **le Pérou compte parmi les pays abolitionnistes pour les crimes de droit commun**<sup>2</sup> depuis 1979, date de la dernière exécution. S'agissant des crimes exceptionnels, la nouvelle constitution adoptée en 1993<sup>3</sup> prévoit que *« la peine de mort ne peut être appliquée que pour des actes de trahison en temps de guerre et pour des actes de terrorisme, conformément à la législation nationale et aux traités internationaux auxquels le Pérou est partie »*.

Votre rapporteur s'est donc interrogé sur la portée de ces dispositions. Il relève tout d'abord que la législation péruvienne ne prévoit pas, à ce jour, la possibilité de prononcer la peine capitale pour ces crimes exceptionnels<sup>4</sup>. En outre, **le pays est signataire de la Convention inter-américaine sur les droits de l'homme**<sup>5</sup>, qui interdit la peine de mort. Le Pérou a également ratifié en 1978 le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. g) de l'article 3.

<sup>2</sup> Ces pays sont le Brésil, le Chili, Fidji, Israël, le Kazakhstan, le Pérou et le Salvador.

<sup>3</sup> Cf. article 140 de la constitution de 1993.

<sup>4</sup> La tentative du président péruvien Alan Garcia Perez de modifier le code pénal péruvien en ce sens a échoué. Il avait, en effet, présenté aux parlementaires le 11 novembre 2006 un projet visant à prévoir la peine de mort pour des actes de terrorisme<sup>4</sup>. Cette tentative se solda par un échec le 10 janvier 2007, le parlement péruvien ayant rejeté par 49 voix contre 26 le projet de loi déposé par le président de la République.

<sup>5</sup> Cf. article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme.

<sup>6</sup> Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié le 3 octobre 1980.



## 2. Les cas de refus facultatif

Les causes de refus facultatif d'extradition exposées aux **articles 4 et 5** sont fondées soit sur la volonté de la **protection des personnes** réclamées, soit sur le **libre exercice des prérogatives de l'Etat requis**.

Aux termes de **l'article 4**, le respect des droits de la personne offre la possibilité à l'Etat requis de rejeter la remise, lorsque :

- la personne réclamée a été **définitivement jugée dans un Etat tiers** pour l'infraction motivant la demande d'extradition<sup>1</sup> ;

- la Partie requise juge que **la remise** de la personne « *pourrait avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle d'un point de vue humanitaire, eu égard à son âge ou de son état de santé* »<sup>2</sup>.

Quant à **l'articulation du droit d'extrader une personne, revendiqué par différents Etats**, les conflits de compétence sont résolus de la manière suivante par les articles 4 et 5. La remise peut être rejetée lorsque :

- la personne réclamée est un **ressortissant** de l'Etat requis<sup>3</sup>. Afin d'éviter toute impunité, ce dernier doit alors sur demande de la Partie requérante, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice éventuel de poursuites judiciaires, en raison de l'infraction ayant motivé la demande d'extradition<sup>4</sup> ;

- « *des poursuites pénales sont en cours ou ont été clôturées de façon non définitive dans la Partie requise* » à l'encontre de la personne réclamée pour l'infraction à l'origine la demande d'extradition<sup>5</sup> ;

- **l'infraction** à l'origine de la demande d'extradition **a été commise en totalité ou en partie sur le territoire de l'Etat requis**<sup>6</sup>. D'office ou sur demande de la Partie requérante, ce dernier doit alors engager des poursuites contre l'intéressé.

L'extradition peut également être refusée lorsque d'une part, **l'infraction n'a été commise ni sur le territoire de la Partie requise, ni sur celui de la Partie requérante mais sur celui d'un Etat tiers**, et que, d'autre part, la Partie requise n'est pas compétente pour connaître de telles infractions survenues hors de son territoire.<sup>7</sup>

---

<sup>1</sup> Cf. c) de l'article 4.

<sup>2</sup> Cf. e) de l'article 4.

<sup>3</sup> Cf. 1 de l'article 5.

<sup>4</sup> Cf. 2 de l'article 5.

<sup>5</sup> Cf. a) de l'article 4.

<sup>6</sup> Cf. d) de l'article 4.

<sup>7</sup> Cf. b) de l'article 4.

---

### C. LA CONSERVATION DU FORMALISME DE LA DEMANDE

Les articles 7 et 8 précisent la forme et le contenu d'une demande d'extradition. Une alternative à cette dernière consiste à présenter une demande d'arrestation provisoire, prévue à l'article 9.

#### 1. La demande d'extradition

Aux termes de l'article 7, la demande d'extradition doit être formulée par écrit et transmise par la voie diplomatique<sup>1</sup>. Elle comprend :

- les informations « permettant d'établir *l'identité* de la personne réclamée et sa *localisation probable* »<sup>2</sup> ;

- un **exposé des faits** motivant la demande d'extradition<sup>3</sup> ;

- Les **dispositions légales** définissant et réprimant l'infraction<sup>4</sup> d'une part, et régissant la prescription de l'action pénale ou de la peine<sup>5</sup>, d'autre part ;

- l'original ou la copie du **mandat d'arrêt**, si la demande concerne une personne réclamée pour être poursuivie<sup>6</sup> ;

- l'original ou la copie du **jugement de condamnation** ainsi qu'une déclaration relative au quantum de la peine prononcée et au reliquat restant à purger<sup>7</sup>.

Exemptés de légalisation<sup>8</sup>, la demande et les documents joints doivent être accompagnés d'une **traduction** dans la langue officielle de l'État requis<sup>9</sup>.

---

<sup>1</sup> Les services français en charge du traitement des demandes formulées en application du présent traité, sont, pour le ministère des Affaires étrangères, la mission des conventions et de l'entraide judiciaire de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire, et, pour le ministère de la Justice, le bureau de l'entraide pénale internationale de la direction des affaires criminelles et des grâces

<sup>2</sup> Cf. a) du 2 de l'article 7.

<sup>3</sup> Cf. b) du 2 de l'article 7.

<sup>4</sup> Cf. c) du 2 de l'article 7.

<sup>5</sup> Cf. d) du 2 de l'article 7.

<sup>6</sup> Cf. 3 de l'article 7.

<sup>7</sup> Cf. 4 de l'article 7

<sup>8</sup> Cf. 2 de l'article 8.

<sup>9</sup> Cf. 1 de l'article 8.

L'article 7 a également prévu la possibilité pour l'État requis de solliciter un **complément d'informations** afin de statuer sur une demande d'extradition. Ces documents doivent alors être transmis dans un délai maximum de quarante-cinq jours<sup>1</sup>.

S'agissant de la **décision d'extrader**, l'article 10 stipule que l'État requis doit la communiquer à l'État requérant dans les meilleurs délais<sup>2</sup>.

**Tout refus d'extrader** doit être motivé aux termes du même article<sup>3</sup>.

**Dans le cadre du processus de décision**, examinons également deux circonstances particulières, celle du **consentement de la personne réclamée** et celle de **demandes concurrentes**.

Dans le premier cas, l'article 16 prévoit l'hypothèse où « la personne réclamée *consent* à être remise à l'État requérant ». La Partie requise statue alors sur la remise, « *aussi rapidement que possible* », conformément à son droit interne. Aux fins de protection des droits de la personne, l'article précise que « *le consentement doit être libre, explicite et volontaire, étant entendu que la personne réclamée doit être informée de ses droits et des conséquences de sa décision* ».

**S'agissant du second cas, l'existence de demandes concurrentes de plusieurs Etats**, que l'infraction fondant la demande soit identique ou non, requiert un traitement particulier aux termes de l'article 12 afin de décider à quel Etat remettre la personne. Outre tout critère jugé pertinent par la Partie Requise, l'article 12 prévoit que celle-ci tienne compte de l'existence éventuelle d'un traité d'extradition, de la chronologie des demandes, du lieu de commission de l'infraction, du domicile ou de la nationalité de la personne réclamée, de la gravité de chaque infraction, ou encore de la « *possibilité d'une extradition ultérieure vers un autre Etat*<sup>4</sup> »

## 2. La demande d'arrestation provisoire

L'article 9 précise la **procédure d'arrestation provisoire** de la personne réclamée « *en attendant la présentation de la demande d'extradition* ».

Plus souple qu'en cas matière d'extradition, le texte prévoit que la demande d'arrestation provisoire peut être non seulement transmise par la voie diplomatique, mais également directement entre le ministère de la

---

<sup>1</sup> Cf. 5 de l'article 7.

<sup>2</sup> Cf. 1 de l'article 10.

<sup>3</sup> Cf. 5 de l'article 10.

<sup>4</sup> Cf. g) de l'article 12.

Justice de la République française et le parquet de la Nation<sup>1</sup> ou encore par le canal d'Interpol<sup>2</sup>.

Quant au **contenu de la demande**, il comprend outre les informations nécessaires à l'identification et à la localisation de la personne, celles permettant de connaître la nature des faits qui lui sont reprochés, les lois enfreintes ainsi que l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement de condamnation, selon le cas<sup>3</sup>.

La demande doit également comporter une « *déclaration indiquant que la demande d'extradition sera présentée ultérieurement* »<sup>4</sup>. Il convient de souligner que l'absence de transmission d'une telle demande dans les quarante jours suivant l'arrestation de la personne, conduit, en effet, à mettre fin à l'arrestation provisoire<sup>5</sup>. Cette libération intervient toutefois, sans préjudice de la possibilité d'une nouvelle arrestation provisoire de la personne réclamée, en cas de réception ultérieure d'une demande d'extradition<sup>6</sup>.

## II. LES LIMITES TRADITIONNELLES PESANT SUR LES DROITS DES PARTIES

**Une fois l'extradition accordée**, la Partie requise en informe l'autorité compétente de l'Etat requérant afin d'organiser la remise de la personne recherchée. **La protection des droits de la personne ainsi extradée** conduit à poser des principes traditionnels en matière de modalité de sa remise, de mise en œuvre du pouvoir judiciaire de l'Etat requérant sur ladite personne ou encore de son éventuel droit à réextrader cette personne.

### A. UNE REMISE EFFECTIVE, DIFFÉRÉE OU TEMPORAIRE

**La remise effective est encadrée par des délais** ( article 10 ) et doit éventuellement tenir compte du transit de la personne par le territoire d'un Etat tiers (article 17). La remise peut également être différée ou temporaire (article 11).

---

<sup>1</sup> Ministère public de la République du Pérou.

<sup>2</sup> Cf. 1 de l'article 9.

<sup>3</sup> Cf. 2 de l'article 9.

<sup>4</sup> Cf. 2 de l'article 9.

<sup>5</sup> Cf. 4 de l'article 9.

<sup>6</sup> Cf. 5 de l'article 9.

## 1. La remise effective de la personne encadrée dans des délais

La remise doit avoir lieu, sauf cas de force majeure<sup>1</sup>, **dans les quarante-cinq jours** qui suivent la date qui a été convenue entre les Parties contractantes<sup>2</sup>. **L'article 10** précise qu'en l'absence de respect de ce délai, la personne réclamée doit être mise en liberté. L'Etat requis peut alors par la suite refuser son extradition pour les mêmes faits.

**L'article 17** règle la question particulière du **transit**<sup>3</sup> d'une personne extradée **par un Etat tiers vers l'une des Parties à travers le territoire de l'autre Partie**.

**Le transit doit être accordé**<sup>4</sup> **par la Partie de transit** sur présentation, selon le cas, du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation par la voie diplomatique ou directement entre le Ministère de la Justice de la République française et le Parquet de la Nation<sup>5</sup>. **La Partie de transit peut s'y opposer** pour des raisons d'ordre public ou pour les motifs identiques à ceux permettant de rejeter une demande d'extradition<sup>6</sup>.

S'agissant du cas particulier du **transit aérien**<sup>7</sup>, l'Etat requérant ne doit adresser une **demande régulière de transit** qu'en cas d'atterrissage prévu. En l'absence de pose prévue de l'appareil, l'Etat requérant n'est soumis qu'à une obligation de notifier du survol de la Partie de transit.

Enfin, en cas d'atterrissage fortuit, « *cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 9 et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit* ».

---

<sup>1</sup> Cf. 4 de l'article 12. La survenance d'un cas de force majeure empêchant la remise de la personne réclamée conduit les Parties à convenir d'une nouvelle date.

<sup>2</sup> Cf. 3 de l'article 12.

<sup>3</sup> La question du transit par un Etat tiers est une question importante qui peut interférer dans la remise effective de la personne à l'Etat requérant. Il peut donc être pertinent pour ce dernier de planifier les modalités d'un éventuel transit de la personne par le territoire d'un Etat tiers qui ne serait pas une partie contractante au présent traité. En effet une telle remise pourrait être éventuellement compromise si la personne revendique la citoyenneté d'un Etat qui n'extrade pas ses nationaux.

<sup>4</sup> Cf. 1 de l'article 17. En outre, la garde de la personne pendant le transit incombe aux autorités de l'Etat de transit tant qu'elle se trouve sur son territoire.

<sup>5</sup> Ministère public de la République du Pérou.

<sup>6</sup> Cf. 2 de l'article 17.

<sup>7</sup> Cf. 4 de l'article 17.

## 2. La remise différée ou temporaire

L'article 11 expose les cas particuliers de la **remise différée ou temporaire**, alors que l'extradition a été accordée.

Tout d'abord, le fait que la **personne réclamée fasse l'objet de procédures en cours ou purge une peine** sur le territoire de l'Etat requis, autorise ce dernier à **différer la remise**<sup>1</sup>. Ce report peut être prolongé jusqu'à la conclusion de ladite procédure judiciaire ou jusqu'à ce que la peine ait été purgée<sup>2</sup>.

L'Etat requis peut également décider, dans de telles circonstances, de **remettre temporairement la personne**, « *dans des conditions à déterminer d'un commun accord entre les Etats contractants et, en tout cas, sous la condition expresse qu'elle sera maintenue en détention et renvoyée dans l'Etat requis* »<sup>3</sup>.

## 3. La remise des biens

En outre, dans le cadre de la remise de la personne, l'article 13 stipule que l'Etat requis peut saisir et remettre « *les objets, documents et preuves liés à l'infraction donnant lieu à l'extradition* »<sup>4</sup>. Notons que le « *décès, la disparition ou la fuite de la personne réclamée* » ne font pas obstacle à une telle remise.

A l'instar de la remise de la personne, celle des biens peut être **différée ou temporaire**. Le report peut durer « *aussi longtemps que jugé nécessaire pour les besoins d'une enquête ou d'une procédure dans ledit Etat* »<sup>5</sup>. Quant à la remise temporaire, elle est conditionnée à la restitution des biens dans les plus brefs délais<sup>6</sup> ainsi qu'à la préservation des droits de l'Etat requis ou de tiers sur les biens remis<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. 1 de l'article 11. L'Etat requis doit alors informer de sa décision l'Etat requérant dans les meilleurs délais.

<sup>2</sup> Cf. 1 de l'article 11.

<sup>3</sup> Cf. 2 de l'article 11.

<sup>4</sup> Cf. 1 de l'article 13.

<sup>5</sup> Cf. 1 de l'article 13.

<sup>6</sup> Cf. 2 de l'article 13.

<sup>7</sup> Cf. 3 de l'article 13.

## **B. LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ**

**Les droits de poursuivre ou juger la personne extradée sont strictement encadrés.** Conformément au **principe de spécialité**, défini à **l'article 14**, la **personne extradée ne peut être poursuivie, jugée, ou détenue** par l'Etat requérant « *pour un fait quelconque antérieur à la remise, autre que celui ayant motivé l'extradition* »<sup>1</sup>

Ce principe connaît dans le présent traité **deux exceptions** :

- **le consentement de l'Etat requis** à une extension de l'extradition afin que celle-ci comprenne les nouveaux faits<sup>2</sup> ;

- **la personne extradée n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant** dans les trente jours qui ont suivi sa libération définitive, bien qu'ayant eu la possibilité de le faire<sup>3</sup> ;

- ou encore ladite personne est retournée volontairement sur le territoire de l'Etat requérant, après l'avoir quitté<sup>4</sup>.

Nonobstant ces exceptions, l'article 14 précise que l'Etat requérant peut toutefois prendre les mesures nécessaires pour expulser l'individu concerné, interrompre ou suspendre un délai de prescription ou recourir à une procédure par défaut<sup>5</sup>.

**L'article 14** traite également de l'hypothèse de **modification au cours de la procédure de la qualification légale des faits** à l'origine de la demande d'extradition. Le déclenchement de poursuites à l'encontre de la personne extradée ou son jugement n'est alors autorisé que si sont réunies trois conditions portant sur la nature de l'infraction nouvellement qualifiée.

Cette dernière doit donner lieu à extradition dans les conditions prévues par le présent traité. Elle vise les mêmes faits que ceux ayant conduits à l'extradition. Enfin, *elle n'est pas punissable de la peine de mort*. Dans le cas contraire, il convient de faire application des dispositions de l'article 6 du présent traité qui impose que *l'Etat requérant « donne des garanties suffisantes que cette peine ne sera ni requise, ni prononcée, ni exécutée. »*

---

<sup>1</sup> Cf. 1 de l'article 14.

<sup>2</sup> Cf. a) du 1 de l'article 14.

<sup>3</sup> Cf. b) du 1 de l'article 14.

<sup>4</sup> Cf. b) du 1 de l'article 14.

<sup>5</sup> Cf. 2 de l'article 14.

### **C. LA RÉEXTRADITION**

**L'article 15** encadre les modalités de la réextradition. Relevons tout d'abord que s'agissant de la réextradition ultérieure de la personne remise, celle-ci peut permettre de résoudre un problème de demandes concurrentes pour des infractions différentes. En effet, les demandes de remise d'une personne pour une même infraction se heurteraient au principe *non bis in idem*, selon lequel nul ne peut être poursuivi ou jugé à raison des mêmes faits<sup>1</sup>.

Aux termes de **l'article 15**, la réextradition au profit d'un Etat tiers ne peut être accordée sans le consentement de Partie requise qui a accordé l'extradition, sauf si la personne concernée, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de la Partie requérante, ne l'a volontairement pas fait dans les trente jours suivant sa libération définitive ou si elle y est retournée après l'avoir quitté.

### **III. LES CLAUSES HABITUELLES DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITÉ**

Les dix derniers articles du traité prévoient les stipulations relatives à la vie de l'accord, conformes à la souveraineté des Parties.

#### **A. DES FRAIS ESSENTIELLEMENT À LA CHARGE DE LA PARTIE REQUISE**

**L'article 18** prévoit les règles de répartition des frais issus de la mise en œuvre des stipulations du Traité. Ceux liés aux procédures internes inhérentes à l'extradition sont à la charge de l'Etat requis, « à l'exception de ceux relatifs au transport de la personne réclamée vers l'Etat requérant, qui sont à la charge de ce dernier <sup>2</sup>».

En revanche, les frais de nature extraordinaire requis afin de satisfaire la demande sont répartis selon les termes et conditions définis après consultation par les Etats contractants<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Cf. f de l'article 3.

<sup>2</sup> Cf. 1 de l'article 18.

<sup>3</sup> Cf. 2 de l'article 18.



## **B. DES CLAUSES RESPECTUEUSES DE LA SOUVERAINETÉ DES ETATS**

### **1. Une nécessaire collaboration**

Si l'extradition constitue la plus ancienne forme de coopération en matière pénale, sa complexité est à la mesure de **la disparité des traditions juridiques** des différentes Parties. **C'est pourquoi, le respect de la souveraineté des Etats est particulièrement essentiel.** Ainsi, l'article 19 stipule que « *le présent traité ne porte pas atteinte aux droits et obligations de chaque État contractant établis dans tout autre traité, convention ou accord* ».

L'efficacité de cette collaboration répressive internationale requiert que **les ministères publics des Parties respectives se consultent** notamment sur « *le cours des affaires, le maintien et l'amélioration des procédures pour la mise en oeuvre du présent Traité* », aux termes de **l'article 20.**

De même, en cas de **différend** éventuel au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du Traité, un tel désaccord doit être réglé entre les Parties au moyen de consultations par la voie diplomatique, conformément à **l'article 21.**

En outre, toute volonté d'amender le traité doit faire l'objet d'une décision prise d'un commun accord entre les Etats contractants, au titre de **l'article 23.**

### **2. L'application dans le temps**

Aux termes de **l'article 22**, le Traité s'applique à « *toutes demandes d'extradition présentées après son entrée en vigueur, même si les infractions auxquelles elles se rapportent ont été commises antérieurement.* »

Selon **l'article 25**, **l'entrée en vigueur** est prévue au premier jour du deuxième mois suivant la dernière des notifications par lesquelles les Etats contractants s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures requises.

Le Traité peut prendre fin à tout moment par notification de la dénonciation par une Partie, prévue à **l'article 26.** **Cette dénonciation** prend effet le premier jour du sixième mois suivant la date de réception de ladite notification. Il convient de souligner que les demandes d'extradition reçues avant la date d'effet de la dénonciation seront traitées conformément aux termes du Traité.



---

## CONCLUSION

**Le présent traité d'extradition franco-péruvien, soumis à votre examen, tend à se substituer au traité du 30 septembre 1874 dont la rédaction ne permet pas de mettre pleinement en œuvre une coopération bilatérale efficace en matière de lutte contre la criminalité transnationale.**

Les nouvelles stipulations prennent en compte les évolutions sociétales qui tendent à effacer les frontières. Elles visent à intensifier le flux des demandes d'extradition pour une meilleure application de la Justice.

**Votre rapporteur vous propose donc d'adopter le projet de loi n° 205 (2013-2014) autorisant la ratification du traité d'extradition entre la République française et la République du Pérou.**



---

## EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le 11 février 2014, sous la présidence de M. Jean-Louis Carrère, président, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a procédé à l'examen du rapport de M. Jean-Louis Carrère, rapporteur sur le **projet de loi n° 205** (2013-2014) autorisant la ratification du **traité d'extradition** entre la République française et la République du **Pérou**.

Après un bref débat, à l'issue de la présentation du rapporteur, **la commission a adopté le rapport** ainsi que **le projet de loi** précité.

Elle a **proposé que ce texte fasse l'objet d'une procédure d'examen simplifié** en séance publique, en application des dispositions de l'article 47 *decies* du règlement du Sénat.



ANNEXE I -  
CARTE DU PÉROU







## ANNEXE II - TABLEAU SYNTHÉTIQUE SUR LE PÉROU

Chef d'Etat	M. Ollanta Humala Tasso (juin 2011)
Superficie	1 285 220 km <sup>2</sup>
Population	29,9 millions (30% de moins de 15 ans ; 6% de plus de 65 ans)
Capitale	Lima (8,2 millions d'habitants)
Langues officielles	Espagnol. Le Quechua, l'Aymara et les langues amazoniennes sont également pratiquées.
Monnaie	Nouveau Sol péruvien (PEN) [10 PEN = 2,98 € - taux officiel au 1 <sup>er</sup> décembre 2012]
Fête nationale	28 juillet (indépendance, le 28 juillet 1821)
Taux de croissance démographique	1,6% par an
Espérance de vie	71 ans ; mortalité infantile : 3%
Taux d'alphabétisation	91% (hommes), 80% (femmes)
Indice de développement humain (Classement ONU)	0,788 (79 <sup>ème</sup> rang sur 179)
Coefficient de GINI	0,49
PIB 2012	190 Mds\$
PIB ppa par habitant 2012	11 400 \$
Taux de croissance (2012)	6,3% (+7% en moyenne annuelle entre 2004 et 2011)
Taux de chômage (2012)	7,7% (mais emploi informel important)
Taux d'inflation (2012)	2,65%
Solde budgétaire (2012)	0,9%
Dettes publiques (2012)	19,8% du PIB
Balance commerciale (2012)	+ 4,5 Mds \$
Principaux clients (2012)	Chine (17%), Etats-Unis (13,3%), Suisse (11,2%)
Principaux fournisseurs (2012)	Etats-Unis (18,7%), Chine (18,4%), Brésil (6,1%)
Exportations de la France vers le Pérou (2012)	235 M€
Importations françaises du Pérou (2012)	343 M€

*Source : Ministère des affaires étrangères*



## ANNEXE III – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS GÉOGRAPHIQUES, HISTORIQUES, POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES SUR LE PÉROU

*Éléments disponibles sur le site France Diplomatie<sup>1</sup>*

### I - GÉOGRAPHIE

Situé à l'ouest de l'Amérique du sud, bordé par l'Equateur et la Colombie au nord, à l'est par le Brésil et la Bolivie, au sud par le Chili et à l'ouest par l'océan Pacifique, traversé par la cordillère des Andes et pénétré par la forêt amazonienne, c'est le troisième pays le plus vaste du sous-continent, après le Brésil et l'Argentine. Son territoire est composé de trois régions principales : la zone littorale, ou Costa, constituée de plaines fertiles assurant l'essentiel de la production agricole et industrielle, la zone montagneuse, ou Sierra, qui comprend la Cordillère des Andes (culminant à 6768 mètres d'altitude avec le Huascarán) et la région amazonienne ou Selva. Le lac Titicaca, le plus vaste lac d'altitude au monde (8 340 km<sup>2</sup>, 3 900 m), se situe au sud-est, à la frontière entre le Pérou et la Bolivie.

### II - HISTOIRE

Le Pérou est le berceau de riches civilisations préhispaniques (Chimu, Moche, Huari, etc.). Au moment de la conquête par les troupes de Francisco Pizarro en 1531, le pays était dominé par les Incas. Le Pérou, siège d'un vice-royaume espagnol, est devenu une République indépendante le 28 juillet 1821. Après la bataille d'Ayacucho, qui scelle la défaite de l'Espagne en 1824, le pays se scinde entre le haut-Pérou, resté fidèle à Bolivar, qui prend le nom de Bolivie, et le bas-Pérou, proche des frontières actuelles péruviennes.

L'histoire du Pérou a été marquée par les conflits frontaliers avec l'Equateur, qui débutèrent à partir des années 1830, et avec le Chili (guerre du Pacifique, qui opposa le Pérou et la Bolivie au Chili entre 1879 et 1884, suivie d'autres confrontations militaires entre le Pérou et le Chili en 1941 et 1981). Entre 1980 et 2000, les violences causées par le Sentier Lumineux et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru, et la répression de l'armée ont fait près de 70.000 morts et disparus.

---

<sup>1</sup> <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/perou/presentation-du-perou/#>

---

### III - POLITIQUE INTÉRIEURE

#### A - VIE INSTITUTIONNELLE

- Régime présidentiel (Constitution de 1993).

- Pouvoir exécutif : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Il ne peut pas constitutionnellement prétendre à un deuxième mandat consécutif. Le Président nomme les membres du gouvernement.

- Pouvoir législatif : Congrès monocaméral de 130 membres élus pour 5 ans au scrutin de liste à la proportionnelle. Le Congrès ne peut être dissout par le Président de la République qu'une seule fois par mandat présidentiel.

- Pouvoir judiciaire : Cour suprême (un Président et 18 juges).

- Prochaines élections : élections générales (présidentielles et législatives<sup>1</sup>) en 2016.

Le premier mandat du Président Fujimori, entre 1990 et 1995, a été caractérisé par un redressement économique d'inspiration néolibérale et une lutte résolue contre le terrorisme. Mis en difficulté par le Parlement, M. Fujimori le dissout et suspend la Constitution en avril 1992 (« auto-coup d'Etat »). Entre 1995 et 2000, il poursuit la libéralisation de l'économie, sans parvenir à résoudre les problèmes sociaux, tandis que la dérive autoritaire du régime s'accroît. Après les élections contestées d'avril-mai 2000, M. Fujimori prend la fuite et abandonne son mandat, notamment sous la pression de la communauté internationale. Le gouvernement provisoire de Valentin Paniagua assure la transition et organise de nouvelles élections.

Entre 2001 et 2006, sous la présidence de Alejandro Toledo, le redressement macroéconomique est important. L'assainissement des finances publiques permet de dégager un excédent budgétaire. Les exportations sont multipliées par 2,5. La croissance moyenne s'établit à 5%.

---

<sup>1</sup> Les élections générales du 10 avril 2011 ont mobilisé près de 84% des électeurs péruviens, appelés à voter en même temps pour le premier tour des élections présidentielles le renouvellement du Congrès et pour leurs représentants nationaux au Parlement andin (le vote est obligatoire au Pérou). À l'issue d'une campagne très disputée, les résultats des élections législatives donnaient 47 sièges à l'alliance nationaliste « Gana Pérou » conduite par le candidat de la gauche, Ollanta Humala, devant le parti de Keiko Fujimori (Fuerza 2011 : 38 sièges) et celui d'Alejandro Toledo (Perú posible, 21 sièges). Ils marquaient également l'effondrement des partis traditionnels, le plus ancien d'entre eux (1924), l'APRA (Alianza Popular Revolucionaria Americana), parti du Président sortant Alan García, n'obtenant que 4 sièges, alors qu'au centre-droit l'« Alliance pour un grand changement » (Alianza por el Gran Cambio) et l'« Alliance solidarité nationale » (Alianza Solidaridad Nacional, centre-droit) obtenaient respectivement 12 et 8 sièges

Toutefois, le niveau de pauvreté et le sous-emploi, bien qu'en recul, restent très élevés.

Alan García, qui avait déjà été Président entre 1985 et 1990<sup>1</sup>, lui succède. Il conforte l'embellie économique, sans parvenir pour autant à se défaire d'une image d'excessive proximité avec certains milieux affairistes.

Tout récemment, le 5 juin 2011, Ollanta Humala remportait le deuxième tour de l'élection présidentielle, avec 51,5% des voix, face à Keiko Fujimori, fille de l'ancien chef d'Etat Alberto Fujimori, actuellement en prison. L'appui massif des zones rurales a été déterminant pour la victoire de M. Humala, qui avait largement fondé sa campagne sur un programme de réformes des institutions et de l'administration, de lutte contre la pauvreté et d'un renforcement du rôle de l'Etat dans l'économie et les investissements.

Les premières mesures du Président Humala se sont inscrites dans la ligne de ses promesses de campagne : augmentation du salaire minimal, retraite à 65 ans, construction de crèches, système de santé universel et bourses scolaires, relance de l'emploi grâce à de grands projets d'infrastructures par ailleurs nécessaires, lutte contre le trafic de stupéfiants... Dans le cadre de son objectif d'inclusion sociale (création d'un ministère *ad hoc*), il a également mis en place de nouveaux programmes sociaux en faveur des plus défavorisés (*Cuna Más, Pensión 65, Beca 18*) ainsi que des programmes de développement productif et de promotion de l'emploi (*Foncades, Trabaja Perú*).<sup>2</sup>

Après deux ans de pouvoir, le Président Humala recueillait en septembre 2013 un taux d'approbation de 27% (contre 54% en février), en dépit de ses tentatives de réforme pendant cet intervalle<sup>3</sup>. Le gouvernement Humala, depuis son investiture en 2011, a été remanié à cinq reprises (dont la dernière fois le 24 juillet 2013).

---

<sup>1</sup> Son mandat se terminant par l'explosion de la violence terroriste et l'une des plus graves crises économiques jamais connues par ce pays.

<sup>2</sup> Certains projets ont été réalisés très rapidement : la loi sur les consultations préalables des communautés indigènes avant l'exploitation des ressources naturelles, réforme de la fiscalité des entreprises minières et adoption de lois sur la lutte contre la corruption dans la police. Le Président Humala a également engagé une réforme de l'Etat en officialisant la création d'une Ecole Nationale de l'Administration Publique par décret du 29 juillet 2012.

<sup>3</sup> « loi de service civil » (qui amorce un code de la fonction publique où le mérite serait un critère déterminant) ; loi universitaire; mise en œuvre de la loi sur la "consultation préalable" des communautés indigènes avant le lancement d'un projet d'investissement sur leur territoire (qui a d'emblée buté sur l'opposition de l'industrie minière)

---

## B - RELATIONS FRANCO-PÉRUVIENNES

Les relations franco-péruviennes, de faible intensité sous le régime du Président Fujimori, se sont progressivement renforcées sous les présidents Toledo et García. Ce rapprochement se poursuit sous les auspices du Président Humala, francophone et francophile, qui a témoigné depuis son élection de sa volonté de renforcer le dialogue politique et la coopération avec la France<sup>1</sup>.

## IV - SITUATION ÉCONOMIQUE

Le Pérou a enregistré un taux de croissance du PIB de 6,3% en 2012, l'un des meilleurs taux en Amérique latine. Au cours des dix dernières années de croissance continue, le PIB du Pérou s'est ainsi accru de plus de 80%, ce qui le situe parmi les dix premiers pays au monde ayant enregistré la plus forte croissance sur cette période. Le PIB avoisine en 2013 les 200 Mds \$ contre 53 Mds \$ en 2000, soit un PIB par habitant et par parité de pouvoir d'achat (PPA) de plus de 11 400 \$ au lieu de 5116 \$ en 2001. L'économie péruvienne devrait continuer à croître entre 5,9% et 6,3% en 2013 selon les estimations du FMI et de la Banque Centrale<sup>2</sup>.

Selon une récente analyse de *The Economist*, le Pérou se classerait au huitième rang des pays les mieux armés sur les plans fiscal et monétaire pour répondre à une éventuelle nouvelle crise mondiale. Le pays dispose d'un fonds de stabilisation fiscale équivalent à 3,6% du PIB et de réserves nettes en devises en hausse constante (34,1% du PIB au 17 mai 2013).

La dette publique n'a cessé de diminuer au cours des dernières années (19,8% du PIB en 2012) grâce notamment à des remboursements anticipés (Club de Paris) et aux effets financiers induits par l'obtention de la notation *Investment grade* en 2008.

---

<sup>1</sup> Le Président Humala a effectué une visite officielle en France du 14 au 16 novembre 2012, qui a permis de renforcer la coopération, en particulier sur les plans universitaire, institutionnel et judiciaire, ainsi que dans les domaines économiques et commerciaux. M. Humala a de nouveau été reçu par le Président de la République à Paris le 9 octobre 2013.

<sup>2</sup> Après une croissance soutenue en 2011 (+30%), les exportations ont ralenti en 2012, notamment en raison de la chute des cours des métaux, et s'élèvent à plus de 45 Mds \$, soit 23% du PIB, mais la balance commerciale reste excédentaire (+4,5 Md USD). Le secteur minier représente près de 60% du total exporté. Depuis 2006, la diversification géographique de ses exportations reste l'un des points forts du Pérou, ce qui lui permet de compenser la baisse relative de certains de ses marchés traditionnels (Union Européenne et Etats-Unis) par le dynamisme de la zone asiatique et sud-américaine. Dans le prolongement de sa politique commerciale d'ouverture « tous azimuts », le Pérou continue de négocier des accords de libre-échange.

Depuis son arrivée au pouvoir, le Président Humala a maintenu la politique d'attractivité du territoire mise en œuvre par ses prédécesseurs. Il promeut les projets d'investissements sous la forme de partenariats public-privé, notamment dans les infrastructures où les besoins sont évalués à plus de 88 Mds \$. Le montant total des projets d'investissements privés qui sont ou seront mis en œuvre au cours de la période 2011-2013 s'élèvent à plus de 48 Mds \$, dont 28 Mds \$ dans le secteur des mines et 7 Mds \$ dans le secteur de l'énergie électrique. Fort de ses bons résultats macro-économiques, le Pérou cherche à promouvoir sa candidature à l'OCDE.

S'agissant des relations économiques franco-péruviennes, elles sont encore insuffisantes, malgré une nette progression, eu égard aux opportunités offertes par ce pays en forte croissance. Les échanges franco-péruviens directs ont atteint 578 M€ en 2012 (+ 50% en cinq ans) et enregistré un déficit de 108 M€. Le Pérou n'a représenté que 0,06% du commerce extérieur de la France en se situant au 94<sup>ème</sup> rang de ses clients et au 76<sup>ème</sup> rang de ses fournisseurs. A l'inverse, la France est classée au 22<sup>ème</sup> rang des fournisseurs du Pérou (part de marché inférieure à 1%, loin derrière l'Allemagne, l'Espagne et l'Italie) et au 28<sup>ème</sup> parmi ses clients. Les exportations françaises ont reposé pour moitié sur les machines pour l'extraction et la construction, les matériels de distribution et de commande électrique, les produits pharmaceutiques, les véhicules automobiles, les conduites et tubes en fonte ductile et en acier ainsi que les équipements de communication. Les produits des industries agro-alimentaires et les produits agricoles et piscicoles ont représenté 75% des importations depuis le Pérou (343 M€ en 2012).

Avec 65 filiales d'entreprises françaises, la France est le 16<sup>ème</sup> investisseur au Pérou (1,5% du stock d'IDE), au 5<sup>e</sup> rang des pays de l'UE, l'Espagne étant le principal investisseur étranger avec un cinquième du stock péruvien. Les entreprises françaises emploient au Pérou plus de 13 000 personnes et génèrent un chiffre d'affaires d'environ 1,8 Md USD. Les secteurs des hydrocarbures (Perenco, Maurel & Prom) et de la génération électrique (GDF Suez) représentent plus de 75% du stock d'investissements français. Les projets dans le domaine des infrastructures (transports, énergie, mines, eaux...) offrent des perspectives intéressantes.

La France et le Pérou ont signé, le 6 octobre 1993, un accord sur l'encouragement et de protection réciproques des investissements. Une convention fiscale est en cours de négociation. Un accord sur le remboursement anticipé de la dette péruvienne a été signé en juillet 2009.

Les investissements français au Pérou s'élèvent à 317 MUSD (soit un peu moins de 2% du stock total) et situent la France au 15<sup>ème</sup> rang des investisseurs étrangers et au 4<sup>ème</sup> rang des pays de l'UE.

## V - POLITIQUE EXTÉRIEURE

Le Président Humala a noué des relations non seulement avec les Etats-Unis et l'Espagne, mais également avec l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Russie, la Corée, le Japon et Israël. Il entend également favoriser des relations de bonne qualité avec les pays voisins et renforcer l'intégration régionale, en particulier par le biais de l'UNASUR (dont le Pérou a assuré la Présidence tournante du Conseil de Défense en 2011) et surtout à travers l'« Alliance du Pacifique ». Il était présent, le 6 juin 2012, à Antofagasta (Chili) pour la signature de l'accord constituant « l'Alliance du Pacifique » lancée en avril 2011 par son prédécesseur, le Président Alan Garcia, avec le Chili, la Colombie et le Mexique, qui vise à renforcer les échanges avec les membres de l'APEC, en particulier la Chine, le Japon et la Corée. L'Alliance du Pacifique entend par ailleurs s'ouvrir au commerce avec les pays européens (statut d'observateur pour la France). Le marché intégré latino-américain (MILA), plateforme de transactions reliant les bourses de Lima, Bogota et de Santiago, rassemble depuis mai 2011 plusieurs centaines de sociétés cotées et doit permettre de renforcer les flux d'investissements entre les trois pays. En incluant, grâce à ces organisations, leur relation bilatérale dans un cadre plus ample, fondé sur des intérêts communs, le Chili et le Pérou jettent progressivement les bases d'une nouvelle coopération, au-delà du différend sur la délimitation de leurs frontières maritimes (arbitrage de la CIJ attendu début 2014).

Au niveau multilatéral, le Pérou a été également membre non permanent du CSNU pour la période 2006-2007 et a assumé la vice-présidence de l'AGNU pour la 67<sup>ème</sup> session 2012-2013..

Par ailleurs, le Pérou a reconnu dès janvier 2011 la Palestine comme Etat indépendant. Représenté en juillet 2012 à la réunion du Groupe des amis du peuple syrien, Lima a accueilli en octobre 2012 le 3<sup>e</sup> Sommet ASPA (Amérique latine et Caraïbes / pays arabes). Le Pérou a également participé au sommet des non-alignés qui a eu lieu à Téhéran le 30 août 2012.

Le Pérou s'est engagé dans la lutte contre le trafic de drogue, au plan national d'abord avec sa « Stratégie anti-drogue 2012-2016 », au plan international ensuite : organisation à Lima en 2012 de deux conférences internationales de haut niveau consacrées à cette thématique et présentation de son « modèle de développement alternatif, intégral et durable » ; signature le 10 mai 2012 de l'accord de Paris sur la lutte contre le trafic transatlantique de stupéfiants.

En ce qui concerne les relations avec l'Union européenne, le Président Humala a par la suite tenu à marquer son engagement personnel en faveur de l'entrée en vigueur progressive de l'Accord multipartite de



libre-échange UE-Pérou-Colombie, en se rendant à Bruxelles et Strasbourg en juin 2012<sup>1</sup>.

En 2012, la balance commerciale de l'UE avec le Pérou a été déficitaire : les exportations péruviennes (produits agricoles, produits miniers et carburants) à destination de l'UE ont représenté 7,7 milliards de dollars en 2012 (17% du total des exportations péruviennes), avec toutefois une baisse de 11% comparativement à 2011. L'Allemagne (24%), l'Espagne (24%) et l'Italie (13%) sont les principaux marchés de destination. Les importations péruviennes (machines, matériels de transport et d'équipement) en provenance de l'UE se sont établies à 5 Md USD mais elles sont en nette augmentation (+22% par rapport à 2011 et +92% sur 3 ans).

La coopération demeure un élément important des relations UE-Pérou. L'UE a alloué 135 millions d'euros au Pérou pour la période 2007-2013, consacrés en particulier à la modernisation de l'État, à la bonne gouvernance et à l'inclusion sociale. Le projet de règlement sur l'ICD pour la période 2014-2020 prévoit l'introduction d'un principe de différenciation, dans le but de concentrer les ressources là où elles peuvent avoir le plus d'impact pour faire reculer la pauvreté.

---

<sup>1</sup> Cet accord, conclu au sommet de Madrid en mai 2010, a été signé à Bruxelles, le 26 juin 2012 et il est entré en vigueur, pour le Pérou, le 1er mars 2013 (application provisoire dans l'attente de la ratification par chacun des 28 États membres de l'UE). Il organise la suppression des droits de douane sur les produits industriels et de la pêche et réduit les autres obstacles au commerce, notamment en établissant des normes communes en matière de propriété intellectuelle, de transparence et de concurrence. Il comporte également des clauses politiques relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction massive, ainsi qu'une clause suspensive sur les droits de l'Homme et la mise en œuvre des conventions internationales relatives aux droits du travail et à la protection de l'environnement. Enfin, il comprend en annexe un protocole de coopération culturelle



ANNEXE IV -  
EXTRAITS DU TRAITÉ DU 30 SEPTEMBRE 1874

*Extradition*

*30 Septembre 1874.*

Le Gouvernement de  
la République Française  
et le Gouvernement de la  
République du Pérou,  
désirant conclure une Con-  
vention pour l'extradition  
réciproque des malfaiteurs,  
ont nommé, à cet effet, pour  
leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la  
République Française  
M. le Duc Decazes,  
diputé à l'assemblée natio-  
nale, Ministre des Affaires  
Étrangères, Commandeur de  
la Légion d'Honneur &c. &c.

Le Président de la  
République du Pérou  
M. Pedro Galvez, Envoyé  
extraordinaire et Ministre

El Gobierno de la  
Republica francesa y  
el Gobierno de la Repu-  
blica del Perú, deseando  
celebrar una Convencion para  
la extradicion reciproca de los  
criminales, han nombrado  
para el efecto, sus Plenipo-  
tenciarios, á saber:

El Presidente de la Repu-  
blica francesa al Señor  
Duque Decazes, diputado  
a la Asamblea Nacional,  
Ministro de Negocios Extran-  
geros, Comendador de la Legion  
de Honor, etc., etc., etc.

El Presidente de la  
Republica del Perú al  
Señor D. Pedro Galvez  
Enviado extraordinario y

plénipotentiaire de la République  
du Pérou à Paris.

Lesquels, après s'être commu-  
niqué leurs pleins pouvoirs,  
trouvés en bonne et due for-  
me, sont convenus des articles  
suivants:

Article 1<sup>er</sup>

Le Gouvernement de la Ré-  
publique française et le  
Gouvernement de la Répub-  
lique du Pérou s'engagent,  
par la présente Convention,  
à se livrer réciproquement,  
à l'exception de leurs natio-  
naux, les individus réfugiés  
du Pérou en France et dans  
les colonies françaises et de  
France et des colonies françai-  
ses au Pérou, qui sont pourvus  
ou qui ont été condamnés, com-  
me auteurs ou complices, par  
les tribunaux compétents,

Ministro plenipotenciario de la  
República del Perú en París.

Los cuales despues de haberse  
comunicado sus plenos poderes,  
encontrados en buena et debida  
forma, han convenido los  
articulos siguientes:

Artículo 1<sup>o</sup>

El Gobierno de la República  
francesa y el Gobierno  
de la República del Perú  
se comprometen, por la pre-  
sente Convencion, a en-  
tregarse, reciprocamente,  
a excepcion de sus nacionales,  
los individuos refugiados del Perú  
en Francia y las colonias  
francesas, y de Francia y  
las colonias francesas en  
el Perú que sean per-  
seguidos o condenados, como  
autores o complices, por  
los Tribunales competen-

pour les infractions énumérées dans l'article 2 ci-après.

Si l'extradition de l'individu réclamé n'est pas possible à raison de sa nationalité, le Gouvernement du pays où le crime aura été commis, devra faciliter, par la communication de tous les éléments de preuve qui seront à sa disposition, les poursuites qui pourront être intentées dans le pays d'origine.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

### Article 2.

Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1<sup>o</sup> Assassinat;

tes, por las infracciones enumeradas en el artículo 2.

Si no es posible la extradición del individuo reclamado por razón de su nacionalidad, el Gobierno del país donde se ha cometido el crimen, deberá facilitar, comunicando los medios de prueba que estén a su disposición, el proceso que podrá intentarse en el país de procedencia.

La demanda de extradición deberá hacerse siempre por vía diplomática.

### Artículo 2.

Los crímenes por los cuales la extradición será acordada son los siguientes:

1<sup>o</sup> Asesinato;

1 <sup>o</sup> Homicide à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence;	2 <sup>o</sup> homicidio, à menos que no haya sido cometido en el caso de legitima defensa ó por imprudencia;
2 <sup>o</sup> Parricide,	3 <sup>o</sup> Parricidio;
3 <sup>o</sup> Infanticide,	4 <sup>o</sup> Infanticidio;
5 <sup>o</sup> Empoisonnement,	5 <sup>o</sup> Envenenamiento;
6 <sup>o</sup> Avortement,	6 <sup>o</sup> Aborto;
7 <sup>o</sup> Castration,	7 <sup>o</sup> Castracion;
8 <sup>o</sup> Viol	8 <sup>o</sup> Violacion;
9 <sup>o</sup> Coups portés et blessures faites volontairement soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre de l'œil ou de tout autre organe ou la mort sans intention de la donner;	9 <sup>o</sup> Golpes dados y heridas hechas voluntariamente, sea con premeditación, sea cuando han producido una enfermedad ó incapacidad permanente para el trabajo personal, pérdida ó privacion del uso absoluto de un miembro, de un ojo ó de cualquiera otro organo, ó la muerte sin intencion de darla.
10 <sup>o</sup> Extorsion de titres ou de signatures	10 <sup>o</sup> Extorsion de titulos ó de firmas;
11 <sup>o</sup> Incendie volontaire;	11 <sup>o</sup> Incendio voluntario;

12° Vol commis avec violence, escalade effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante;

13° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

14° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie

12° Robo cometido con violencia, con escalada, con effraccion o con otra circunstancia agravante que le dé el carácter de crimen o de robo calificado, y lo haga punible por las leyes de los dos países con una pena afflictiva o infamante;

13° Falsificación de efectos públicos o de billetes de banco; de títulos públicos o privados; emision o circulación de estos efectos, billetes o títulos falsificados; falsificación de escrituras o de despachos telegraficos y uso de estos despachos, efectos, billetes o títulos fabricados o falsificados.

14° Falsificación de moneda comprendiendo la imitación y alteración de la moneda

l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

15° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

16° De faux témoignage et la subornation de témoins; le faux serment;

17° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires ou dépositaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante suivant la législation du pays où ils

la emision y circulacion de la imitada o alterada;

15° La imitacion o falsificacion de sellos, timbres, cuños y marcas, el uso de sellos, timbres, cuños y marcas imitados o falsificados, y el uso perjudicial de los verdaderos sellos, timbres, cuños y marcas;

16° Falso testimonio y soborno de testigos, falso juramento;

17° Sustraccion de fondos publicos y concusiones cometidas por funcionarios o depositarios publicos, pero solo en el caso que estos delitos sean punibles con una pena afflictiva o infamante segun la legislacion del pais en



auraient été commis;

18° Soustraction fraudu-  
leuse des fonds, argent, ti-  
tres ou effets appartenant  
à une compagnie ou société  
industrielle ou commercia-  
le ou autre corporation, par  
une personne employée  
chez elle ou ayant sa confian-  
ce, ou agissant pour elle, lors  
que cette compagnie ou cor-  
poration est légalement  
établie, et que les lois punis-  
sent ces crimes d'une peine  
infamante;

19° Destruction ou dé-  
rangement d'une voie fer-  
rée dans une intention  
coupable;

20° Banqueroute ou  
faillite frauduleuse;

21° Baraterie, dans le  
cas où les faits qui la consti-  
tuent et la législation du

que se hubiesen cometido;

18° Sustracion fraudulenta  
de fondos, dinero, títulos ó  
efectos pertenecientes á una  
compañía ó sociedad indus-  
trial ó comercial ú otra  
corporacion, por una per-  
sona empleada en ella, ó  
que goza de su confianza,  
ó que obra por ella, cuando  
esta compañía ó corpora-  
cion esté legalmente  
establecida, y que las  
leyes castiguen estos crimi-  
nes con pena infamante;

+ 19° Destruccion ó descom-  
posicion de vias ferreas  
con intencion culpable.

20° Bancarrota ó quiebra  
fraudulenta;

21° Barateria, en el caso  
que los hechos que la consti-  
tuyen y la legislacion del

pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante.

22° Insurrection de l'équipage d'un navire dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

23° Evasion des individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle Calédonie;

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé sera punissable d'un emprisonnement d'un an au moins.

pais à que pertenere el buque, dejen a los autores merecedores de una pena afflictiva o infamante;

22° Insurreccion de la tripulacion de un buque, en el caso en que los individuos de esta tripulacion, se apoderen del buque con fraude o violencia o lo entreguen a piratas;

23° Evasion de individuos transportados a la Guyana y a la Nueva Calédonia.

En ningun caso podria verificarse la extradicion sino cuando el hecho imputado sea penado, al menos, con un año de prision.